



Yzeure, le 27 septembre 2018

*UiD Cantal Allier Puy-de-Dôme
Équipe ECA*

Département de l'Allier
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES
Régularisation de la demande d'autorisation d'exploiter
société Cosmétique Active Production
Commune de Creuzier-le-Vieux
Rapport de l'inspection des installations classées

Réf : Transmission préfecture du 20 septembre 2016 et compléments du 16 novembre 2016

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral.

La société Cosmétique Active Production a informé par courrier du 2 octobre 2014 l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de modifications apportées aux installations qu'elle exploite sur la commune de Creuzier-le-Vieux. Cette modification étant substantielle, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en septembre 2015.

Ce dossier ayant été jugé non recevable, un nouveau dossier a été déposé le 20 septembre 2016.

De plus, la société Cosmétique Active Production a déposé le 29 mai 2017 un dossier de porté à connaissance concernant la construction d'un bâtiment de stockage de matières solides inflammables sur ce même site.

Ce projet ayant depuis cette date été abandonné, le projet final est conforme au dossier initial déposé hormis les échéances de traitement des rejets aqueux industriels et quelques modifications mineures des volumes stockés.

Le présent rapport fait la synthèse de l'ensemble de la procédure administrative réglementaire attachée à la première demande et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur les modifications.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 - Rappels

Implantation d' Yzeure

51 boulevard St Exupéry
03403 YZEURE
Tél. 04.70.48.78.51 - Fax : 04.70.48.78.41

1.1 - Contexte

La société Cosmétique Active Production est implantée dans la zone industrielle de Vichy-Rhue depuis 1969. L'établissement de Creuzier-le-Vieux appartient à la division Cosmétiques Active du groupe l'Oréal.

L'effectif du site est d'environ 350 personnes.

Le site était précédemment autorisé par arrêté préfectoral du 3 novembre 2006.

Dans le cadre d'une augmentation de son activité, CAP a prévu d'augmenter son stock de matières premières et articles de conditionnement ainsi qu'une réorganisation future de ses lignes de productions.

La société sollicite, par le biais d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la régularisation de son stockage de solides et liquides inflammables.

2 - Présentation des modifications

2.1- Régularisation

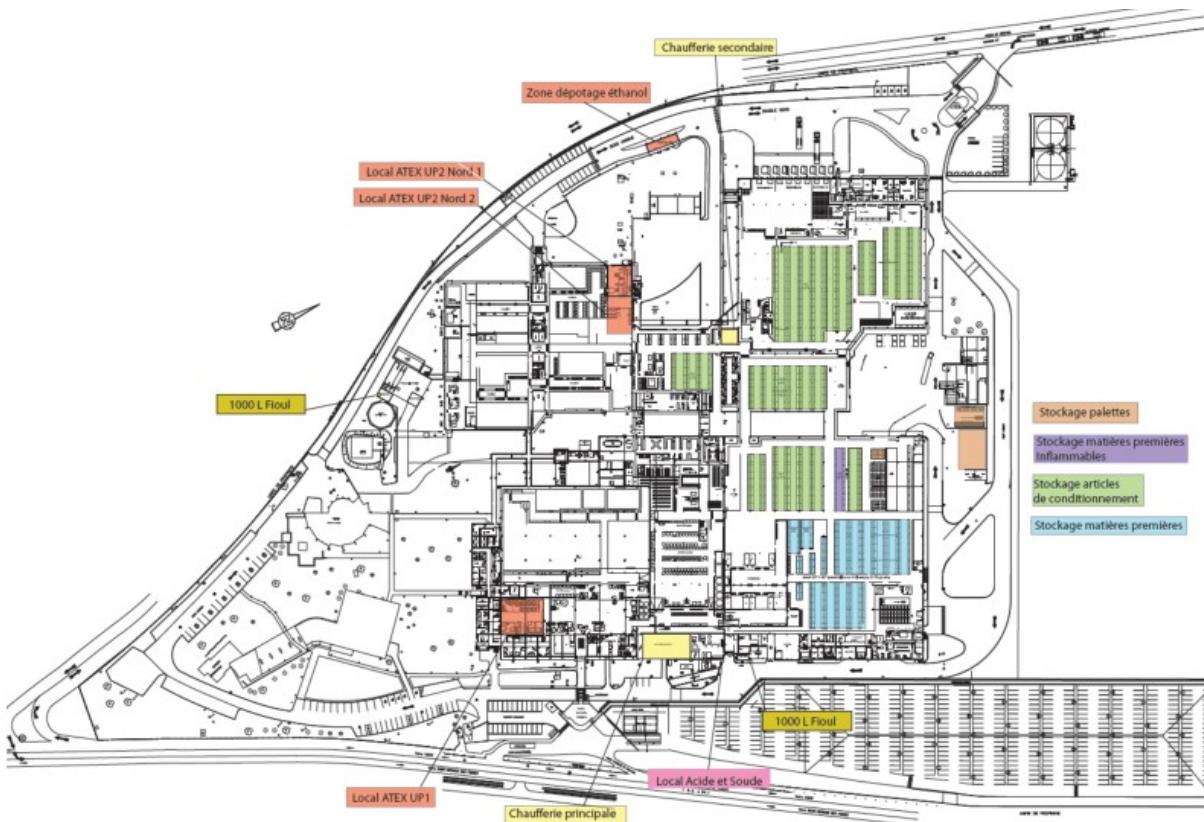
Le stockage et l'emploi de solides inflammables d'une quantité supérieure à une tonne sont soumis à autorisation. L'arrêté préfectoral en vigueur ne prévoit pas cette possibilité.

Une zone de stockage de matières inflammables est dédiée dans le bâtiment principal de stockage. Elle dispose d'un équipement particulier permettant d'assurer une rétention des matières inflammables en cas d'incendie et d'un système d'aspersion automatique et manuelle.

Le système est constitué :

- d'un système de détection avec des sprinkleurs à réponse rapide pour une température de déclenchement de 68°C,
- de générateurs de mousse ayant un débit de mousse de 70l/min à la pression de 5 bars installés dans les racks de stockage (ils se déclenchent automatiquement ou manuellement),
- de barrières mobiles pneumatiques tombant sur le sol automatiquement dès déclenchement du système de protection incendie,
- de barrières de rétention permettant de confiner les liquides inflammables (hauteur minimale de 0,6 m),
- de bardages en tôle avec joint d'étanchéité installés sur toute la hauteur du stockage.

Voici la cartographie des principaux potentiels de dangers dans l'installation :



2.2 - Classement des activités

Le classement des activités de l'établissement a évolué suite à l'utilisation de nouvelles matières premières et à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement comprend les activités relevant de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Volumes précédemment autorisés	Volume des activités sollicitées dans le DDAE de 2016	Volumes des activités actualisés dans le courrier du 30 novembre 2017	Régime
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de)		1500 kg	2 200 kg	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	210 tonnes (1433)	521 tonnes	334 tonnes	E
1510	Entrepôts couverts	80 000 m ³	90 148 m ³	90 148 m ³	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1	25 tonnes	25 tonnes	37 tonnes	DC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvriscent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009	1042 kg	1042 kg	1066 kg	DC

Rubrique	Désignation	Volumes précédemment autorisés	Volume des activités sollicitées dans le DDAE de 2016	Volumes des activités actualisés dans le courrier du 30 novembre 2017	Régime
	(fabrication, emploi, stockage)				
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)		157 tonnes	141 tonnes	DC
4120	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et ses composés	1 tonne (1131)	1,6 tonnes	2,4 tonnes	D
2910-A	Combustion	16,26 MW	12,93 MW	10,24 MW	DC
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	Puissance max en courant continu 200 kW	Puissance max en courant continu 200 kW	Puissance max en courant continu 200 kW	D
4130	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	< 1 tonne (1131)	< 1 tonne	< 1 tonne	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	19 tonnes (1173)	19 tonnes	19 tonnes	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	26 kg (1412)	26 kg	26 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	93,44 m ³ (1432.2)	2 tonnes	2 tonnes	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de)	< 100 tonnes	< 100 tonnes	< 100 tonnes	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues	837 m ³	837 m ³	837 m ³	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention danger EUF014 (réagit violemment au contact de l'eau)	< 2 tonnes (1810)	< 2 tonnes	< 2 tonnes	NC

* : A : Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classable

Au titre de la réglementation relative aux Installations, Ouvrages, travaux et Aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau, les installations relèvent également des rubriques suivantes :

Rubrique n°	Intitulé de la rubrique et seuil	Activité réalisée par le site	Classement du site
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan	Forages mis en place pour géothermie : prélèvement dans la nappe d'accompagnement de l'Allier avec un débit maximal total de 80 m ³ / h	Non classé

	d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : capacité totale maximale inférieure à 400 m ³ / heure		
--	--	--	--

Rubrique n°	Intitulé de la rubrique et seuil	Activité réalisée par le site	Classement du site
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m ³ / h, mais inférieure à 80 m ³ / h	Réinjection de l'eau pompée pour la géothermie dans un puits de rejet sur site	Déclaration

3 – Enquête publique (dossier de demande de régularisation) :

3.1 - Déroulement

L'enquête publique a été prescrite par un arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 et s'est déroulée du 30 janvier 2017 au 28 février 2017 inclus.

Les communes de Charmeil, Vichy et Creuzier-le-Vieux étaient concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre fixé par la nomenclature des Installations Classées.

3.2 - Avis exprimés et réponses du pétitionnaire

Lors des permanences du commissaire enquêteur, aucune personne ne s'est présentée et le registre d'enquête est resté sans observations. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur. Aucune observation orale n'a été faite au commissaire enquêteur.

3.3 - Avis du Commissaire Enquêteur

En conclusion de cette enquête, le Commissaire Enquêteur, après analyse du dossier, fait le constat que, pour ce projet :

- la procédure d'enquête publique s'est déroulée dans le respect du Code de l'Environnement,
- le dossier présenté peut être considéré comme complet et régulier,
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été informé de la démarche d'élaboration du dossier comme le prévoit le Code du Travail,
- le projet présenté par la société Cosmétiques Active Production en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter est compatible avec les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.
- le choix de pérenniser l'ensemble des productions sur le territoire et en particulier sur le site existant de Creuzier-le-Vieux, répond à une nécessité et à la volonté de la société CAP de s'inscrire dans une démarche d'excellence et de promotion du savoir-faire et de la qualité de l'industrie de luxe français,
- les communes de Charmeil et Creuzier-le-Vieux ont exprimé un avis favorable au projet,
- les avis exprimés par les services de l'état consultés sont favorables dont certains assortis de suggestions ou de propositions.

Il suggère que la société Cosmétique Active Production poursuive et améliore le processus de prétraitement en cours d'étude sur site des effluents avant qu'ils soient renvoyés vers la station d'épuration.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de produits cosmétiques au titre du Code de l'Environnement.

4 – Enquête administrative (dossier de demande de régularisation)

4.1 - Avis des services et organismes consultés dans le cadre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhone-Alpes, unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale, indique dans son avis du 5 janvier 2017 qu'*il n'est pas présenté d'interprétation de l'état des milieux notamment pour le milieu air, qui doit permettre d'évaluer l'impact actuel des installations au préalable à toute élaboration d'une évaluation des risques sanitaires. Aussi, il n'est pas possible d'apprécier l'impact sanitaire de l'installation. Au vu des éléments fournis, les installations ne semblent pas impacter de manière significative l'air. Les résultats de l'autosurveillance réalisée sur les rejets d'eaux usées industrielles de 2014 ne respectent pas l'arrêté d'autorisation ni la convention de déversement pour les paramètres DBO5 et DCO principalement. L'exploitant indique qu'il prévoit la mise en œuvre de solutions techniques destinées à réduire les concentrations en DCO et DBO5 dans ses rejets.*

La Direction départementale des territoires donne un avis favorable et indique dans son avis du 9 janvier 2017 que le projet est situé dans la zone urbanisée d'aléas faibles du PPRI en vigueur et qu'il est également compris en partie dans la zone d'information préventive concernant le transport de matières dangereuses par voie ferrée (Dossier départemental des risques majeurs). Enfin, elle propose d'ajouter dans les servitudes que la commune est située en zone de sismicité d'aléa faible (zone 2) et que toute nouvelle construction devra respecter les normes constructives qui en résultent.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité indique dans son avis du 9 janvier 2017 qu'*il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des IGP concernées.*

4.2 - Avis de l'Autorité Environnementale

Un avis tacite a été délivré.

4.3- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier

Le Service incendie émet un avis favorable à la poursuite d'exploitation de cet établissement.

Cependant, il relève les observations concernant l'accessibilité aux grandes échelles de sapeurs pompiers et la conformité, débit et pressions des hydrants de l'établissement.

4.4- Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Charmeil et de Creuzier-le-Vieux ont émis un avis favorable au projet. Le conseil municipal de Vichy n'a pas émis d'avis.

5 - Analyse de l'inspection des installations classées (sur l'ensemble du projet, version finale avec la tour de stockage)

5.1 - Textes auxquels est soumise la demande

Outre le Code de l'Environnement, le Code du Travail et leurs décrets d'application, les principaux textes sont :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
20/04/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole

	brut sous l'une des rubriques n°4510 ou 4511.
--	---

Dates	Textes
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802
13/07/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4150, 4738, 4739 ou 4740
01/06/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (atelier de charge d') »
23/12/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

5.2 - Modifications des impacts (décrits dans le dossier d'autorisation):

Eau :

Depuis le précédent arrêté d'autorisation, la société CAP a réduit ses rejets en eau. Cette réduction a eu pour effet de concentrer les polluants aqueux. La convention de rejet établie avec la station d'épuration urbaine de Vichy Communauté a donc été révisée et un protocole de rejets par batch a été négocié.

D'après les éléments fournis, la station d'épuration urbaine est apte à traiter les effluents de CAP.

Un projet de mise en place de station d'épuration sur site est évoqué dans le dossier d'autorisation, sans plus de précision.

Air :

Les rejets de polluants dans l'air de l'établissement sont principalement liés :
- aux chaufferies fonctionnant au gaz naturel,

- aux émissions de COV : principalement dues aux événements du réservoir d'éthanol, des cuves de fabrication, quelques postes d'impression (encres solvantées) et au bassin d'homogénéisation des eaux usées.

La puissance des chaufferies a diminué depuis le précédent arrêté préfectoral et l'entretien régulier des chaudières et le contrôle de leur rejet permettent de limiter les polluants émis.

Un bilan annuel des émissions de COV est réalisé et analysé afin de mettre en place des actions permettant de les limiter. Il doit également démontrer que la quantité d'émissions diffuses de COV est inférieure à 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Nuisances sonores :

La régularisation n'entraîne aucune modification au niveau des nuisances sonores. Le fonctionnement de l'installation reste identique. Le contrôle des respects des niveaux sonores tous les trois ans reste applicable.

Transports :

La régularisation n'entraîne pas d'impact direct sur le trafic.

Déchets :

Les déchets sont traités par réemploi (35%), recyclage (26,5%) et récupération d'énergie (38,5%).

Modifications des dangers :

Les phénomènes dangereux ont été modélisés (le principal nouveau phénomène étant l'incendie de la zone de stockage des matières premières inflammables, solides ou liquides). Le seul phénomène dont une partie des effets (irréversibles et indirects) sort du site est un phénomène déjà présent sur l'installation : l'explosion de la chaufferie principale. Ce phénomène est jugé comme étant sérieux puisqu'il atteint une voie de circulation automobile. Cependant, sa probabilité d'occurrence étant comprise entre 10-4 et 10-5, le phénomène est jugé comme acceptable selon la circulaire du 10 mai 2010 sans mettre en place des mesures de maîtrise des risques.

Un calcul du volume de rétention des eaux incendie a été actualisé et le site dispose du volume nécessaire.

6 - Modifications proposées par le projet d'arrêté

- Modifications issues de l'étude du dossier de modification d'autorisation d'exploiter

L'arrêté met à jour certains points de l'arrêté :

- nom et caractéristiques des points de rejets à l'atmosphère,
- nom et coordonnées des points de rejets aqueux,
- ajout de préconisations concernant les émissions lumineuses,
- ajout des préconisations indiquées dans l'avis du SDIS 03 sur ce dossier,
- augmentation de la périodicité des contrôles des rejets à l'atmosphère de 3 à 2 ans (harmonisation avec l'arrêté ministériel applicable),
- actualisation des moyens de lutte contre l'incendie (en particulier dans la zone de stockage des matières premières inflammables),
- précisions sur les dispositions de désenfumage des bâtiments de stockages,
- ajout des préconisations concernant l'analyse du risque foudre,

- ajout de l'obligation de déclaration des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF,
- ajout de l'obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes sur GEREP,
- ajout de prescriptions à mettre en œuvre en cas de pic de pollution,
- ajout de prescriptions à mettre en œuvre en cas de sécheresse.

6.1 - Modifications concernant les rejets aqueux

- **Etude technico-économique, mise en place d'une station d'épuration**

Les rejets rejetés étant importants et la station urbaine de Vichy Val d'Allier n'ayant pas vocation à traiter des effluents industriels, il est nécessaire de mettre en place des solutions de traitement des effluents sur le site.

Le demandeur doit fournir un rapport technico-économique dans les six mois suivant la notification de l'arrêté.

Les objectifs de ce traitement sont :

- un débit de rejet maximal de 151 m³/j,
- un taux d'abattement de la DCO de 95 % (concentration inférieure à 500 mg/l),
- un taux d'abattement de la DBO5 de 95 % (concentration inférieure à 183 mg/l),
- un taux d'abattement des MES de 90 % (concentration maximale de 100 mg/l),
- un taux d'abattement du phosphore de 75 % (concentration maximale de 2,5 mg/l).

Ce rapport décrira également les moyens à mettre en œuvre pour respecter l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (dit arrêté RSDE).

La mise en service de la station de traitement définie dans l'étude technico-économique sera réalisée au plus tard le 31 décembre 2019.

Jusqu'à la mise en place de la station de traitement, les flux de rejets des différents polluants fixés dans l'arrêté préfectoral sont basés sur la convention de rejet entre CAP et Vichy Val d'Allier. L'exploitant devra justifier chaque année de la capacité de la STEP urbaine à traiter ses effluents.

- **Eaux Pluviales**

La surveillance annuelle du taux d'hydrocarbures et de matières en suspensions a été supprimée conformément à la réglementation. La mise en place de séparateurs d'hydrocarbures adaptés et leur entretien régulier permettra de s'assurer d'un traitement adapté des polluants pouvant être recueillis par ruissellement.

7 – Proposition de l'inspection et conclusion

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien le projet présenté ;

Considérant que la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et ne peut à cet égard motiver un avis défavorable ;

Considérant que la demande et ses compléments proposent :

- des mesures de prévention des impacts sur l'environnement et de contrôle notamment :
- la rétention et la décantation des eaux de ruissellement du site ;
- le contrôle et la réduction à moyen terme des taux de polluants dans les rejets aqueux;
- le contrôle des rejets atmosphériques;

Considérant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une étude d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation,

Considérant que l'Autorité Environnementale a délivré un avis tacite pour ce projet,

Considérant que l'application des dispositions fixées dans le projet d'arrêté ci-joint, qui relèvent pour partie d'obligations réglementaires et pour partie d'engagements du pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, doit permettre un fonctionnement de l'établissement dans des conditions respectant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique),

Considérant que les dangers et inconvénients issus de l'exploitation de l'établissement Cosmétique Active Production de Creuzier-le-Vieux évoqués au cours de la procédure d'instruction administrative, peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport, **nous proposons que l'autorisation sollicitée soit accordée.**

Le projet d'arrêté préfectoral en ce sens devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 27 septembre 2018 L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées	Vérifié le 27 septembre 2018 L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées	Approuvé le 27 septembre 2018 Pour la Directrice Régionale, L'adjoint au chef de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme, Signé
Signé	Signé	Signé